

**BofA Securities Europe SA**

**Société Anonyme au capital de 2.626.300.000 €  
Siège Social : 51 rue La Boétie – 75008 Paris, France  
842 602 690 RCS Paris**

---

**STATUTS**

---



**Certifiés conformes par le Directeur Général  
le 1<sup>er</sup> février 2019**

## **LES SOUSSIGNÉES :**

- La société NB Holdings Corporation, société de droit américain dont le siège social est situé 1209 Orange Street – Corporation Trust Center, Wilmington DE 19801, Etats-Unis, représentée par John Muller, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
- La société Merrill Lynch Group Holdings I, L.L.C., société de droit américain dont le siège social est situé 1209 Orange Street – Corporation Trust Center, Wilmington DE 19801, Etats-Unis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de l'Etat du Delaware sous le N°3432346, représentée par, Brian Morris ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme, constituée sans appel public à l'épargne, devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire. Cette société est régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

\* \* \*

# STATUTS

## ARTICLE 1er FORME

La société est constituée sous forme de Société Anonyme.

## ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, en France et hors de France :

- la conduite de toute activité et la fourniture de tout service pour lesquelles la société a reçu un agrément en qualité d'entreprise d'investissement, toutes activités et tous services accessoires, ainsi que toute activité pouvant être exercée par les entreprises d'investissement, conformément à son agrément et aux lois et réglementations en vigueur,
- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement,
- le financement par tous moyens de ces opérations ; le recours à des emprunts et l'octroi de prêts intra-groupe, garanties ou de sûretés, afin de permettre la réalisation du présent objet,
- la gestion de ses participations,
- la prestation de conseils et d'assistance, notamment en matière technique, administrative, comptable, financière, ou de gestion,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

## ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est BofA Securities Europe SA.

## ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé 51 rue La Boétie – 75008 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 DURÉE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.626.300.000 €, divisé en 262.630.000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, de même catégorie.

Ces actions ont été intégralement souscrites en numéraire et libérées en totalité au moment de leur souscription.

#### **ARTICLE 7 FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte.

#### **ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par virement de compte à compte.

#### **ARTICLE 9 ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes, sous réserve de la création d'actions de priorité.

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Sous réserve des dispositions légales réglementaires applicables, chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire pourra décider de procéder à la division des actions ou à leur regroupement.

#### **ARTICLE 10 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années. Ils sont toujours rééligibles.

Lorsque les conditions légales sont réunies, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'administrateurs à titre provisoire pour la durée du mandat restant à couvrir de son prédécesseur. En application de la loi, les nominations provisoires sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

#### **ARTICLE 11 CONVOCATIONS ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

Les administrateurs sont convoqués à tout moment aux séances du Conseil par tous moyens et même verbalement par le Président.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de 2 mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui ont été faites au titre des deux alinéas précédents.

En cas d'empêchement ou de carence du Président, le Conseil peut être convoqué par un administrateur.

L'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion.

Les séances du Conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France ou à l'étranger précisé lors de la convocation.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents (physiquement ou par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (physiquement ou par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification) ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

#### **ARTICLE 12 POUVOIRS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration décide si la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'administration portant le titre de Président-Directeur Général ou si elle est assumée par une autre personne physique portant le titre de Directeur Général. Les actionnaires et les tiers seront informés de ce choix dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le Conseil délibère sur ce choix par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le changement de mode de direction peut intervenir à tout moment.

#### **ARTICLE 13 PRÉSIDENCE DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration, organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La rémunération du Président est fixée par le Conseil d'Administration.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

#### **ARTICLE 14 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

En application de la décision du Conseil d'administration sur le mode de gestion de la société, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général, cette décision de nomination est prise dans les conditions prévues de quorum et de majorité du Conseil d'Administration. Le Directeur Général doit toujours être une personne physique. Il est choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration détermine la rémunération et la durée des fonctions du Directeur Général.

#### **ARTICLE 15 DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ**

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut, pour l'assister, nommer un maximum de cinq (5) Directeurs Généraux Délégués. Le Directeur Général Délégué doit toujours être une personne physique. Il est choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil détermine l'étendue des pouvoirs et la durée des fonctions du Directeur Général Délégué, qui ne peuvent excéder les pouvoirs du Directeur Général ainsi que la durée des fonctions du Directeur Général. Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général Délégué.

En cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Délégué, sauf décision contraire prise par le Conseil, restera en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

#### **ARTICLE 16 COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 17 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées et tenues dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en France ou à l'étranger précisé dans l'avis de convocation.

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale soit sous forme de papier, soit, sur décision du Conseil d'Administration mentionnée dans l'avis de convocation, par tous moyens de télétransmission.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société. Le délai au cours duquel l'inscription doit être accomplie expire trois jours avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 18 DÉLIBÉRATIONS ET POUVOIRS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

#### **ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois ; il commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

## **ARTICLE 20 AFFECTATION DES RÉSULTATS**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice, tel qu'il résulte sur le compte de résultat. Sur le bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette fraction.

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale, peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## **ARTICLE 21 DISSOLUTION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.